

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.959 du 22 octobre 1997

A.70.523/VI-13.954

En cause : **BRANCO** Renato,
rue de Cousolre 84/131
6560 Bersillies l'Abbaye,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et
Moyennes Entreprises.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 1996 par Renato BRANCO qui demande l'annulation de la décision n° 431217.079.10 F 01 du 12 juillet 1996 de la commission des dispenses de cotisations qui lui refuse cette dispense pour l'année 1995 et pour les trois premiers trimestres de 1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 10 octobre 1997, date à laquelle l'affaire a été remise au 17 octobre 1997 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VANDER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a, le 15 mai 1995, introduit une demande de dispense des cotisations sociales; qu'il invoquait qu'il n'exerçait plus de profession depuis le 31 décembre 1994, qu'il avait du liquider sa S.P.R.L., qu'il ne percevait aucune allocation de la mutuelle et que son épouse, qui l'aidait dans son commerce, était hospitalisée et sans ressources; que, lors de sa réunion du 12 juillet 1996, en l'absence du requérant, la commission des dispenses de cotisations examina le cas et prit la décision attaquée qui est ainsi libellée :
" (...)

Vu la demande de dispense (...);

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/95 à 2/95;

Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

DECIDE :

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/95 à 3/96";

que cette décision a été notifiée au requérant le 19 juillet 1996;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de sa requête, par lequel il critique la décision attaquée qui, selon lui, ne tient pas compte de tous les éléments qu'il avait fait valoir pour établir son état de pauvreté; que ce moyen doit s'interpréter comme une critique de la motivation interne de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse répond que la commission jouit d'un large pouvoir d'appréciation et qu'en l'espèce, en ayant égard aux éléments du dossier, à savoir le fait que le requérant a toujours bien gagné sa vie, qu'il perçoit une allocation de 26.000 francs par mois, qu'il n'a pas de dettes et que son épouse a des revenus évalués à 30.000 francs par mois, la commission a pu motiver sa décision par la considération que l'intéressé n'était pas dans un état de besoin ou dans une situation voisine d'un tel état;

Considérant qu'en se bornant à viser les dispositions réglementaires applicables et à mentionner, dans une formule stéréotypée, que sur le vu des pièces du dossier, le requérant ne se trouve pas dans le besoin ou dans une situation proche d'un tel état, la commission n'a pas précisé les éléments concrets sur lesquels elle s'est fondée pour porter son appréciation; que les explications fournies, en cours d'instance, par la partie adverse, ne peuvent pallier l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, dès lors notamment que le dossier administratif ne révèle ni l'existence de revenus mensuels de 26.000 francs dans le chef du requérant et de 30.000 francs dans le chef de son épouse, ni l'absence de dettes;

Considérant que le moyen est manifestement fondé;
que l'examen des autres moyens ne s'impose pas,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 431217.079.10 F 01 du 12 juillet 1996 de la commission des dispenses de cotisations qui refuse à Renato BRANCO la dispense de cotisations pour l'année 1995 et pour les trois premiers trimestres de 1996.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-deux octobre 1900 nonante-sept par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.